

Chapitre 2 : Les référentiels comptables

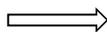
1

1. Enjeu des normes comptables

1.1 Rappel : le rôle de la comptabilité

- La comptabilité financière a pour objectif essentiel la présentation de documents destinés à fournir des informations sur la situation financière et sur les résultats des entités.
- Ces informations interviennent dans le processus de décisions de plusieurs utilisateurs, notamment : les dirigeants, les investisseurs, les prêteurs, les fournisseurs et autres créanciers, les gouvernements et administrations, les clients.

2



Ces objectifs justifient l'élaboration de normes comptables : Elles définissent les principes comptables et les règles d'évaluation et de présentation de l'information financière

3

1.2 Intérêts et limites des normes comptables

Intérêts

- Pour les Etats : facilite le contrôle économique et fiscal
- Pour l'ensemble des utilisateurs externes: garantit le respect de règles communes, d'un vocabulaire commun et facilite la comparabilité temporelle et spatiale (entre entreprises).
- Pour tous les utilisateurs, constituer une base harmonisée servant aux analyses de gestion

4

Limites

- Risque de porter atteinte à la créativité nécessaire pour traiter les problèmes nouveaux.
- Se pose alors la problématique du degré de normalisation à adopter (« principe based standardization » : normalisation fondée sur des principes ou « rule-based standardization » : normalisation fondée sur des règles détaillées).

5

1.3 L'autorité des normes comptables (ANC)

- En France, le régulateur comptable est l'Autorité des Normes Comptables (ANC) née (ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009) de la fusion du Conseil National de la Comptabilité (CNC) et du Comité de réglementation Comptable (CRC)
- Elle élabore les règlements comptables ensuite homologués par arrêtés ministériels.
- Cependant aujourd'hui les normes comptables françaises sont également fortement influencées :
 - par un processus d'harmonisation européen
 - par les normes comptables internationales (émises par un organisme privé l'IASB) qui s'appliquent déjà aux comptes consolidés des sociétés cotées et influencent le PCG au travers du processus européen

6

Référentiels applicables pour les entités françaises

Type de comptes	Référentiel	Sociétés concernées
Comptes individuels	PCG	Sociétés cotées et non cotées
Comptes consolidés	Règlement CRC 99-02 (RMCC Règles et méthodes relatives aux comptes consolidés)	Sociétés non cotées
	Référentiel IAS/IFRS	Sociétés cotées sur un marché réglementé Ou, sur option, sociétés non cotées

7

2. Les normes comptables relatives aux comptes annuels (comptes individuels)

2.1. Le plan comptable général - L'historique

- Premier Plan Comptable Général en 1947
- Puis PCG 1957 et 1982 (mis à jour en 1986)
- Réécriture en 1999 (règlement CRC 99-03)
- Depuis 1999, le PCG fait l'objet de compléments réguliers par règlements, il est en constante évolution
- Le PCG s'applique à toute personne physique ou morale soumise à l'obligation légale d'établir des comptes annuels.

8

- Depuis 1999, il est présenté sous forme d'articles numérotés regroupés en titres, chapitres, sections.

- Suite à un travail de codification débuté il y a deux ans, l'Autorité des normes comptables (ANC) a publié le « Recueil des normes comptables françaises » qui inclut

- > le règlement 2014-03 (du 5 juin 2014) relatif au nouveau Plan comptable général.

Ce règlement, publié au journal officiel du 15 octobre 2014 remplace le règlement CRC 99-03 ainsi que les règlements ultérieurs l'ayant modifié.

- > l'ensemble des textes non réglementaires émis par les organismes en charge de la normalisation comptable (CNC, CRC puis ANC).

9

- Les règlements adoptés en novembre 2015 et homologués en décembre 2015 dans le cadre de la transposition de la « nouvelle directive comptable » ont depuis modifié ce plan comptable général.
Dont : le règlement ANC n° 2015-06

Il comporte notamment des dispositions relatives :

- > À la définition du fonds commercial
- > À l'évaluation des actifs corporels, incorporels et du fonds commercial postérieurement à la date d'entrée
- > Au contenu de l'annexe
- > Un règlement ultérieur devrait préciser le traitement du règlement exceptionnel

10

2.2 La structure du Plan Comptable Général

Dans sa version « 2014 », Le PCG comporte désormais neuf titres divisés en chapitres, puis éventuellement en sections et sous-sections, l'ensemble étant réparti dans quatre livres.

11

Livre I - Principes généraux applicables aux différents postes des documents de synthèse

- - Titre I - Objet et principes de la comptabilité
- - Titre II - L'actif ;
- - Titre III - Le passif ;
- - Titre IV - Actifs et passifs dont la valeur dépend des fluctuations des monnaies étrangères ;
- - Titre V - Charges et produits ;

Livre II - Modalités particulières d'application des principes généraux-

- Titre VI - Dispositions et opérations de nature spécifique ;

12

Livre III - Modèles de comptes annuels

- Titre VIII - Documents de synthèse ;

Livre IV - Fonctionnement et plan de comptes

- Titre IX - Tenue, structure et fonctionnement des comptes.

Huit classes de comptes.

- Classes 1 à 5 : Comptes de Bilan
 - 1- capitaux, 2- Immobilisations, 3- Stocks, 4- Tiers, 5- Financiers
- Classes 6 et 7 : Comptes de Gestion
- Classe 8 : Comptes Spéciaux

13

Comptes de Bilan (sélection)				
Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4	Classe 5
Comptes de Capitaux	Comptes d'immobilisations	Comptes de Stocks et en-cours	Comptes de Tiers	Comptes Financiers
10. Capital et réserves	20. Immob. Incorporelles	31. Matières premières et fournitures	40. Fourniss.	
12. Résultat	21. Immob. Corporelles	37. Stocks marchandises	41 Clients	51. Banques
13. Subv. d'invest.			42. Personnel	
16. Emprunts et dettes			43. Sécurité sociale	53. Caisse
			44. Etat	

14

Comptes de gestion (sélection)	
Classe 6	Classe 7
Comptes de Charges	Comptes de Produits
60. Achats 61. Services extérieurs	70. Ventes de produits, prestations de services, marchandises
	74. Subventions d'exploitations
63. Impôts et taxes	
64. Charges de personnel	
66. Charges financières	76. Produits financiers

15

3. Les normes comptables relatives aux comptes consolidés

3.1. Les règles et méthodes relatives aux comptes consolidés (RMCC), règlement CRC 99-02

- Avant 1999, les dispositions relatives aux comptes consolidés sont incluses dans le PCG
- En 1999 lors de la réécriture du PCG, les dispositions relatives aux comptes consolidés sont sorties du Plan Comptable Général. Deux règlements sont adoptés :
 - Le règlement CRC 99-03 (« PCG 1999 »)
 - Le règlement CRC 99-02 (RMCC)
- Depuis le règlement 2005, les RMCC ne concernent plus que les sociétés non cotées. Ces dernières peuvent alternativement sur option établir leurs comptes consolidés dans le référentiel des normes comptables internationales

16

3.2. Le règlement européen du 19 juillet 2002 (1606/2002) dit « IFRS 2005 »

Ce règlement européen impose aux sociétés cotées européennes de préparer et de publier des comptes consolidés conformes aux IFRS (International Financial Reporting Standards, voir infra) pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2005

- (2007, sur option de l'Etat membre, pour celles n'émettant que des obligations cotées).

17

4. Les normes comptables internationales

4.1. Pourquoi des normes internationales ?

- Mettre fin au « vagabondage comptable » (ou « standard shopping »).

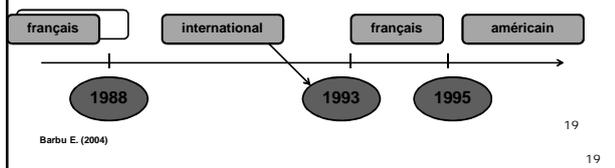
- En l'absence d'une reconnaissance officielle des normes internationales :

- Les grandes sociétés avaient le choix entre leur référentiel national, les normes internationales et les normes américaines. (US GAAP)

- On pouvait observer des différences très importantes de matière de résultat selon le référentiel choisi.

- Le vagabondage comptable consiste à choisir le référentiel le plus adapté aux besoins, notamment en termes de communication financière.

- Schneider Electric a ainsi changé 3 fois de référentiel entre la fin des années 80 et le milieu des années 90



- Disposer d'une information permettant la comparabilité

Comptes 2001 (résultat en millions d'euros)	Normes locales (1)	US GAAP (2)	Ecart (3) = (1) - (2)
Deutsche Telekom	- 3454	+ 523	- 3977
BP Amoco	+ 8943	+ 4947	+ 3996
British Telecom	+ 1612	- 1186	+ 2798
Telecom Italia	- 2068	- 4039	+ 1971

Source : Burlaud A. et al (2004)G.

20

4.2. L'IASB

- Organisme à l'origine des normes comptables internationales : l'IASB (International Accounting Standards Committee) : Organisme privé créé en 1973 sous la forme d'un comité entre organisations professionnelles de la comptabilité
- En 2001 : L'IASB devient l'IASB (Affranchissement des tutelles professionnelles, rapprochement avec les régulateurs nationaux)

4.3. Le référentiel IAS/IFRS

Il est constitué de :

- L'ensemble des normes publiées par l'IASB non remplacée par une norme IFRS (IAS 1 ... 41)
- Les nouvelles normes publiées par l'IASB, appelées désormais IFRS (numérotées à partir de 1).
- Les interprétations de ces normes

21

4.3 L'adoption des normes internationales au niveau Européen

- L'EFRAG (European Financial Reporting Advisory Group)
 - Composé d'un conseil de surveillance et d'un comité technique.
 - Apporte son expertise à la commission
 - Assure le lien avec l'IASB
- L'ARC (Accounting Regulation Committee)
 - Composé de représentants de tous les états membres
 - Propose l'adoption des normes à la commission européenne (règlements)

22

5. Les cadres conceptuels

5.1 Le cadre conceptuel des IAS/IFRS

5.1.1 Une comptabilité orientée vers les investisseurs

Une conséquence essentielle en est l'application du concept de « juste valeur » (« fair value ») (optionnelle ou obligatoire selon les cas) pour l'évaluation des actifs ou passifs de l'entreprise.

Cette notion entre en conflit avec le principe du coût historique (c.f. infra) et avec celui de prudence au sens européen et notamment français (c.f. infra).

23

IFRS 13 (publiée en 2011) Evaluation de la juste valeur

Elle constitue un guide de calcul de la juste valeur et en propose également une nouvelle définition : « Prix qui serait reçu pour vendre un actif ou payé pour transférer un passif lors d'une transaction ordonnée entre des intervenants du marché à la date d'évaluation. »

L'évaluation à la juste valeur concerne :

- Certains actifs financiers
 - Les immobilisations corporelles/incorp sur option
- Avec ou non contrepartie au résultat en fonction de la nature des actifs. Voir lectures complémentaires

24

5.1.2 un cadre conceptuel fondé sur 6 caractéristiques qualitatives (texte commun, IASB/FASB)

5.1.2.1 Deux caractéristiques essentielles

■ Pertinence (Relevance)

- Une information est pertinente si elle permet de modifier les décisions des utilisateurs. Ce peut être par son caractère prédictif ou rétrodictif.
- La pertinence est également lié au concept « d'importance significative » .
- Est significative, une information dont l'omission ou la déformation pourrait influencer les décisions économiques

25

■ Image fidèle (faithfull representation)

L'information donne une image fidèle quand elle dépeint un phénomène économique de façon, complète, neutre (sans biais dans la sélection d'information) et exempte d'erreurs significatives.

5.1.2.2 Quatre caractéristiques auxiliaires

■ Comparabilité (Comparability)

- Dans le temps (« over time »): les règles d'évaluation et de présentation doivent être conservées d'un exercice à l'autre (équivalent au principe de permanence de méthodes).
- Dans l'espace (« over space »): les comptabilisations doivent être effectuées de la même manière par des entreprises différentes de façon à permettre la comparaison des états financiers

27

■ Intelligibilité (Understandability)

La comptabilité doit produire une information immédiatement compréhensible par les utilisateurs

■ Célérité (Timeliness)

Pour fournir une information au moment pertinent pour la prise de décision on peut être conduit à la présenter avant que ne soient connus tous les aspects (équilibre célérité/fiabilité à déterminer)

■ Vérifiabilité

28

5.2 Le « cadre conceptuel » français

5.2.1 Des critères de qualité

Le Code de commerce et le Plan Comptable Général évoquent les critères de régularité, de sincérité et d'image fidèle.

« Les **comptes annuels doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise** » (Code de Commerce. Article L.123-14 paragraphe 1).

29

« La **comptabilité est un système d'organisation de l'information financière permettant de saisir, classer, enregistrer des données de base chiffrée et de présenter des états reflétant une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entité à la date de clôture [...]** » (PCG. Article 120-1)

« La comptabilité est conforme aux règles et procédures en vigueur qui sont appliquées avec sincérité afin de traduire la connaissance que les responsables de l'établissement des comptes ont de la réalité et de l'importance relative des événements enregistrés.[...] » (PCG. Article 120-2)

30

- régularité (conforme aux règles) et sincérité (application de bonne foi des règles)
- Image fidèle (il s'agit de la traduction de la notion de « true and fair view » issue de la 4^{ème} directive. L'information comptable doit permettre une perception exacte de la situation économique et financière de l'entreprise. Cependant son interprétation française est limitée par le respect des autres principes auxquelles les dérogations sont limitées (et impossibles pour ce qui est du principe de prudence).

31

5.2.2 Des principes comptables

- Continuité d'exploitation
L'entité est considérée comme devant continuer son activité dans un futur proche.
- Indépendance des exercices
« les comptes de régularisation sont utilisés pour répartir les charges et les produits dans le temps de manière à rattacher à chaque exercice les charges et les produits qui le concernent effectivement, et ceux-là seulement » (PCG article 434-1) de l'exercice

32

- Prudence
PCG art 120-3: « la comptabilité est établie sur la base d'appréciations prudentes pour éviter le risque de transfert, sur des périodes à venir, d'incertitudes présentes susceptibles de grever le patrimoine ou le résultat de l'entité. »

Règle dérivée :

- Un produit n'est constaté que lorsqu'il est certain
- Une charge doit être comptabilisée dès lors qu'elle est probable

33

- Permanence des méthodes
Implique que les méthodes d'évaluation et de présentation restent inchangées d'un exercice à l'autre.
- Nominalisme monétaire (ou principe des coûts historiques). A l'entrée dans le patrimoine un bien est évalué à sa valeur d'acquisition ou à son coût de production
A la clôture de l'exercice, la valeur de l'actif est corrigée des amortissements ou dépréciations constatés mais les plus-values latentes ne peuvent être constatées (en vertu du principe de prudence).

34

La valeur d'entrée peut être remise en cause à l'occasion d'une réévaluation (opération ponctuelle visant avant tout à tenir compte de la dépréciation monétaire).

Règle : En France les réévaluations ne peuvent porter que sur les immobilisations corporelles et financières.

- Non-compensation

La compensation n'est pas possible entre les postes d'actif et de passif et de produits et de charges

- L'importance significative
- L'intangibilité du bilan d'ouverture

Le bilan d'ouverture d'un exercice doit correspondre au bilan de clôture de l'exercice précédent.

35

6. Les convergences du PCG vers le référentiel IFRS

6.1 Les règlements du début des années 2000

Au début des années 2000, une série de règlements comptables ont pour finalité la convergence du PCG vers le référentiel IFRS, il en est ainsi des règlements CRC :

- 2000-06 sur les passifs,
- 2002-10 sur l'amortissement et la dépréciation des actifs
- 2004-06 relatif à la définition, la comptabilisation et l'évaluation des actifs

6.2 La directive 2013-34

La Directive 2013/34 relative aux états annuels et consolidés de certaines formes d'entreprises, et aux rapports y afférents a été publiée le 26 juin 2013.

Son objectif est d'adapter les obligations comptables en fonction de la taille des entreprises, d'améliorer la comparabilité des états financiers et de moderniser le cadre comptable européen.

Elle a notamment donné lieu à l'adoption de 4 règlements comptables de l'ANC homologués en décembre 2015 dont le règlement ANC n° 2015-06 (c.f. supra).

36